



Arles Crau Camargue Montagnette

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

JEUDI 07 DÉCEMBRE 2023

CC2023_176 : Eau et assainissement / Actualisation des redevances du service public d'assainissement non collectif au 1er janvier 2024

L'an deux mille vingt trois, le sept décembre à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni Salle du Panoramique, Avenue de la République, 13150 Tarascon, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 1 décembre 2023.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

Monsieur Sébastien ABONNEAU, Madame Martine AMSELEM, Monsieur Jacques AUFRERE, Madame Catherine BALGUERIE-RAULET, Monsieur Julien BESANÇON, Madame Paule BIROT-VALON, Monsieur Fabien BOUILLARD, Monsieur Patrick DE CAROLIS, Monsieur Olivier DEBICKI, Madame Jeanine FARENQ, Monsieur Cyril GIRARD, Madame Mandy GRAILLON, Madame Annie GUIGUE, Monsieur Frédéric IMBERT, Monsieur Rémy JACQUOT, Monsieur Jean-Michel JALABERT, Monsieur Christophe LAUFRAY, Monsieur Lucien LIMOUSIN, Madame Clotilde MADELEINE, Madame Valérie MARTEL-MOURGUES, Monsieur Michel NAVARRO, Monsieur Davy NIGUES, Madame Laurie PONS, Monsieur Roland PORTELA, Monsieur Gérard QUAIX, Monsieur Mohamed RAFAI, Monsieur Pierre RAVIOL, Monsieur Erick SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Sophie ASPORD (pouvoir donné à Monsieur Pierre RAVIOL)
- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Madame Valérie MARTEL-MOURGUES)
- Madame Claire DE CAUSANS (pouvoir donné à Monsieur Patrick DE CAROLIS)
- Madame Sérérine DELLANEGRA (pouvoir donné à Monsieur Julien BESANÇON)
- Madame Françoise FAVIER (pouvoir donné à Monsieur Jacques AUFRERE)
- Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA (pouvoir donné à Monsieur Jean-Michel JALABERT)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Monsieur Cyril GIRARD)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Madame Paule BIROT-VALON)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Madame Clotilde MADELEINE)
- Madame Olga MARTINEZ (pouvoir donné à Monsieur Olivier DEBICKI)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Monsieur Mohamed RAFAI)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Monsieur Fabien BOUILLARD)

Etaients absents excusés:

- Monsieur Dominique BONNET
- Madame Eva CARDINI
- Monsieur Hervé MISTRAL
- Madame Françoise PAMS

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 DÉCEMBRE 2023

CC2023_176 : Eau et assainissement / Actualisation des redevances du service public d'assainissement non collectif au 1er janvier 2024

Rapporteur : Monsieur Jacques AUFRERE

Nomenclature ACTES : 1.2

Les redevances du SPANC perçues auprès des usagers pour les contrôles de l'assainissement non collectif sont constituées d'une part de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) et d'une part du délégataire. Elles sont actualisables contractuellement et annuellement (article 94 du chapitre 15 du contrat assainissement) sur la base des indices du coût horaire du travail et de l'indice général de l'industrie. Cette année, les redevances actualisées induisent une hausse de 2,8% dû à l'impact de l'inflation générale des coûts. Il convient d'informer les usagers de la modification de ces tarifs à compter du 1er janvier 2024.

Vu l'article L. 2224-8, III du Code général des collectivités territoriales relatif à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Vu les articles L. 2224-11 à L. 2224-12-2, R. 2224-19 à R. 2224-19-1, R. 2224-19-5 et R. 2224-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs aux redevances d'assainissement et au contrôle ;

Vu l'article 260A du Code général des impôts précisant les modalités d'application de la TVA ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié le 24 septembre 2017, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif (ANC) supérieur à 1,2 kg/j de DBO₅ (ou 20 équivalent-habitant EH) ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2008-186 du 2 décembre 2008 de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) relative à la création d'un service public d'assainissement non collectif ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2019-017 du 6 mars 2019 d'ACCM approuvant la mise en place des redevances en assainissement non collectif et leur tarification de base;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2019-018 du 6 mars 2019 d'ACCM approuvant l'avenant n°4 au contrat d'assainissement de la délégation de service public, avenant qui permet l'extension des prestations relatives au contrôle des installations d'assainissement non collectif confiées au délégataire ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2020-019 du 26 février 2020 d'ACCM approuvant la mise à jour du règlement de service du SPANC ;

Considérant l'article 94 du chapitre 15 du contrat assainissement qui autorise une évolution annuelle de la rémunération du délégataire sur la base des indices du coût horaire du travail et de l'indice général de l'industrie ;

Considérant que les redevances ACCM se doivent d'évoluer selon ces mêmes

indices afin de garantir un niveau de recette équivalent à la hausse du montant des redevances pour l'usager du service.

Pour plus de visibilité pour les usagers, cette délibération sera publiée sur le site ACCM.

Il en ressort que la tarification des redevances en assainissement non collectif, applicables au 1^{er} janvier 2024, est actualisée comme il suit :

PRESTATIONS	TARIFICATION EN € HT	TARIFICATION EN € TTC	RECOUVREMENT
a) Redevance contrôle des installations neuves ou réhabilitées (conception puis réalisation)	471,07 €HT	518,18 €TTC	259,09 € TTC après arrêté permis de construire ou validation ou attestation du projet 259,09 € TTC avec émission de l'attestation de conformité
b) Redevance contrôle pour certificat lors des ventes	206,09 €HT	226,70 €TTC	Avant émission du rapport diagnostic de fonctionnement
c) Redevance contrôle de bon fonctionnement des installations existantes	182,54 €HT	200,79 €TTC	Lors de l'émission du rapport diagnostic de fonctionnement
d) Redevance contrôle des installations supérieures ou égales à 20EH et inférieures ou égales à 200EH	294,42 €HT	323,86 €TTC	Lors de l'émission du rapport
e) Redevance pour contre-visite	105,99 €HT	116,59 €TTC	Lors de l'émission du rapport diagnostic de fonctionnement
f) Redevance contrôle des installations existantes supérieures à 200EH et inférieures à 2000EH	1200,00 €HT	1320,00 €TTC	Lors de l'émission du rapport diagnostic de fonctionnement

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER l'actualisation de la tarification des redevances d'assainissement non collectif à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

2 - AUTORISER le Président ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

3 - PRÉCISER que la recette correspondante est inscrite au budget annexe de

l'assainissement.

Pour (38) : Mesdames et Messieurs :

Sébastien ABONNEAU, Martine AMSELEM, Sophie ASPORD, Jacques AUFRERE, Catherine BALGUERIE-RAULET, Lucie BARZIZZA, Julien BESANÇON, Paule BIROT-VALON, Fabien BOUILLARD, Patrick DE CAROLIS, Claire DE CAUSANS, Olivier DEBICKI, Sérerine DELLANEGRA, Jeanine FARENQ, Françoise FAVIER, Marie-Amélie FERRAND-COCCIA, Cyril GIRARD, Mandy GRAILLON, Annie GUIGUE, Frédéric IMBERT, Rémy JACQUOT, Jean-Michel JALABERT, Nicolas KOUKAS, Christophe LAUFRAY, Sybille LAUGIER-SERISANIS, Lucien LIMOUSIN, Nathalie MACCHI-AYME, Clotilde MADELEINE, Valérie MARTEL-MOURGUES, Olga MARTINEZ, Michel NAVARRO, Davy NIGUES, Max OUVRARD, Laurie PONS, Roland PORTELA, Gérard QUAIX, Pierre RAVIOL, Erick SOUQUE

Contre (2) : Mesdames et Messieurs :

Serge MEYSSONNIER, Mohamed RAFAI

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**